

**OBJET : TOUR DES YOLES 2019 MARTINIQUE**

A l'occasion du tour des Yoles 2019 qui se déroulera en Martinique du 27 juillet au 4 août 2019, des Zones Réglementées Temporaires (ZRT) ont été créées par SUP AIP .

Cette circulaire détaille les conditions de pénétration de ces ZRT et rappelle les éléments importants de sécurité de la réglementation applicable aux opérateurs.

- 1 Contournement obligatoire des ZRT définies par SUP AIP à l'occasion du tour des Yoles 2019, à l'exception :
  - des aéronefs habités effectuant l'activité particulière « photographies, observations aériennes » dans le cadre du Tour des Yoles 2019, conformément à leur manuel d'activités particulières déposé pour les opérateurs soumis à l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
  - des aéronefs habités effectuant l'activité spécialisée « photographies, observations aériennes » dans le cadre du Tour des Yoles 2019 conformément à leur manuel d'exploitation pour les opérateurs soumis à la sous-partie ORO.SPO du règlement (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 (AIR-OPS) modifié,
  - des aéronefs non habités (drones) pour lesquels les vols seront effectués à une hauteur maximale de 50 mètres et en vue du télépilote et pour lesquels les opérateurs :
    - I. ont déclaré leur activité à la DSAC et ont reçu un accusé de réception ;
    - II. ont conclu un accord avec l'organisme fournissant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire pour tout vol sur l'emprise de ce dernier conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
    - III. ont déposé une déclaration avec un préavis d'au moins cinq jours en préfecture selon le formulaire CERFA 15476.02, si les opérations se déroulent à moins de 50m des agglomérations ou à moins de 150m d'un rassemblement de personnes, qui ne devra pas avoir conduit à une interdiction de la part de la préfecture ;
    - IV. ont obtenu une accréditation spécifique de l'organisateur du Tour de Yoles.
- 2 Rappels d'éléments importants de sécurité de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.
  - Point 3.7. Protection des tiers au sol, 3.7.1. a) section 3 du chapitre III de l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent :

« Des zones minimales d'exclusion sont définies aux paragraphes 3.7.2 à 3.7.6 en fonction des scénarios opérationnels, afin de limiter les risques pour les tiers au sol en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence. **L'exploitant d'un aéronef utilisé dans le cadre des scénarios S-1 ou S-3 prend les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la zone minimale d'exclusion.** L'exploitant d'un aéronef utilisé dans le cadre du scénario S-2 prend les dispositions nécessaires pour réduire le risque d'intrusion d'un tiers dans la zone minimale d'exclusion.»
  - Article 3, alinéa 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

« Le télépilote d'un aéronef qui circule sans personne à bord évoluant en vue détecte visuellement et auditivement tout rapprochement d'aéronef. Il cède le passage à tout aéronef habité et applique vis-à-vis des autres aéronefs qui circulent sans personne à bord les dispositions de prévention des abordages prévues par les règles de l'air annexées au règlement d'exécution (UE) no 923/2012. »